

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 08 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BRENNTAG

ZI La Promenade
BP 10
53290 GREZ EN BOUERE

Références : 2022-384_INSP_BRENNTAG_GEB_RAP
Code AIOT : 0006302160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZI La Promenade BP 10 53290 GREZ EN BOUERE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- ZI La Promenade BP 10 53290 GREZ EN BOUERE
- Code AIOT : 0006302160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La site de Brenntag à Grez-en-Bouère est une installation de stockage de produits chimiques, liquides inflammables, comburants et toxiques. Les site est classé SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des visites précédentes et notamment de l'arrêté de mise en demeure du 14/01/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	limitation conséquences pertes de confinement	Arrêté préfectoral du 28 mai 2004 articles 68 et 69.4		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Identification substances toxiques en cas d'accidents et prélèvements	AP Complémentaire du 24/12/2020, article 8	/	Sans objet
6	liaison puisard cuve de rétention FSNC1 du 08/06/2020	Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 47	Susceptible de suites	Sans objet
7	Respect VL pH rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 70.4	Susceptible de suites	Sans objet
11	2022- Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet
12	2022- Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69	/	Sans objet
13	2022- bassins de recueils des eaux de ruissellement du site	Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 68-1 & 68-2	/	Sans objet
14	2022- Déchets issus du traitement des effluents industriels	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L 541-2 & L 541-7-1	/	Sans objet
15	2022 - Plan des réseaux	AP Complémentaire du 11/02/2022, article 8-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle et mise à jour plan des réseaux NC1 du 08/06/2020	Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 66.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Document consolidé de l'étude de dangers post révision	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Rapport d'exercice	AP Complémentaire du 25/02/2015, article 2.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Equipements individuels	Arrêté Préfectoral du 15/05/2004, article 28.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	risques de propagation incendie via les réseaux FSNC3 du 08/06/2020	Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 37	Susceptible de suites	Sans objet
9	limitation conséquences pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11/02/2022 vues lors de l'inspection peuvent être levées. Il reste une disposition de cet arrêté de mise en demeure concernant une mesure de maîtrise des risques dont le délai de réalisation prescrit n'était pas atteint le 31 mai 2022. Par ailleurs, certains points restent à approfondir notamment pour ce qui concerne le plan des réseaux, les points d'évacuation des effluents aqueux et l'état des bassins de recueil des effluents. L'absence d'étude séisme doit être justifiée (classe de sol à justifier).

Cependant, une nouvelle mise en demeure est proposée auprès de la préfecture, compte-tenu qu'une nouvelle fois (comme en 2021), il a été constaté le dépôt de conteneurs de produits chimiques dangereux en dehors des zones formant rétention (en cas de déversement accidentel, les effluents épanchés seraient collectés par un bassin en principe destiné à des eaux pluviales non polluées).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle et mise à jour plan des réseaux NC1 du 08/06/2020
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 66.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : mars 2022
Prescription contrôlée : Article 66.2 : Plans des réseaux d'eau du site L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : - Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage.) ; - Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés; - Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...). Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Mise à jour du plan des réseaux prévue octobre 2021
Constats : Il avait été constaté à la suite de l'inspection du 8 juin 2020 que divers éléments n'ont pas été matérialisés sur le plan des réseaux, en particulier la liaison entre l'atelier de la zone D3 et la cuve de sécurité commune avec la zone D1, ni le sens d'écoulement des eaux. Le 17 novembre 2021, le contrôle des réseaux et la mise à jour du plan, ne sont pas réalisés. Un devis du 15/10/2021 a été présenté avec une échéance en 2022. Sur site, l'exploitant a précisé que les contrôles des réseaux sont prévus du 24/11 au 3/12/2021. La réalisation des plans devrait être effective au premier trimestre 2022. Lors de l'inspection du 31 mai 2022, objet du présent rapport, un plan a été projeté et fourni par messagerie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce plan est daté du 25 avril 2022. Ce plan fait apparaître les réseaux du site et corrobore les observations de terrain faites lors de l'inspection du 8 juin 2022. La mise en demeure du 14/01/2022 est levée sur ce point.
Observations : Une mise à jour sera à faire lors du dépôt du dossier concernant la gestion et le traitement des eaux prescrits à l'article 8.3 de l'APC du 11 février 2022 (échéance 9 mois soit fin 2022), et le cas échéant, dans le cadre du réaménagement des stockages extérieurs d'emballages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Document consolidé de l'étude de dangers post révision
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers mise à jour
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2 : étude de dangers - révision - mise à jour</p> <p>Il est donné acte à la société BRENNTAG, du réexamen de son étude de dangers (notice de révision quinquennale MAB/EDD/NOT190411D du 7 juin 2019 complétée le 8 novembre 2019) de son établissement situé zone industrielle La promenade à Grez-en-Bouère.</p> <p>L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, et d'une révision si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement et de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.</p> <p>Sauf cas prévus à [l'article R.515-98-11 précité, la prochaine notice de réexamen est à transmettre avant le 11 juin 2024. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen.</p> <p>Afin de disposer d'un document à jour et auto portant de son étude de dangers, l'exploitant procède à la mise à jour de son étude de dangers d'octobre 2010, mise à jour en avril 2013, en intégrant les modifications apportées au site et analysées dans le cadre du réexamen de cette étude de dangers [liste des stockages actualisée, noeuds papillons actualisés, nouveaux scénarios modélisés, liste et fiches MMR mises à jour, grille de criticité...]. Un exemplaire de l'étude de dangers actualisée est transmis à l'inspection des installations classées. Si l'exploitant procède à des modifications autres que celles analysées par la DREAL dans le cadre du réexamen, il le précise à la DREAL (sous forme d'un addendum analysant les modifications introduites).</p>
<p>Constats : En 2021, aucun document actualisant l'étude de dangers initiale et intégrant les modifications apportées au site et analysées au cours de la révision de l'étude de dangers (2018) n'a été fourni dans un délai de six mois à la suite de l'arrêté complémentaire du 24/10/2020. Compte-tenu de ce qui précède, un APMD a été pris le 14/01/2022 avec un délai au 10/06/2022.</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une étude de dangers consolidée par courriel du 2 juin 2022. La mise en demeure du 14/01/2022 est levée sur ce point.</p> <p>(suite partie confidentielle)</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport d'exercice
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2015, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un exercice est réalisé à une fréquence minimale annuelle au cours duquel l'exploitant vérifie systématiquement la transmission et la bonne réception de l'alerte par les entreprises riveraines. Ce dernier fait l'objet d'un compte-rendu détaillé faisant notamment apparaître la chronologie précise des événements. Les comptes rendus d'exercice doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute mise à jour du plan d'opération interne est transmise au préfet de la Mayenne ainsi qu'aux services de l'État concernés.
Constats : L'exploitant fournira à l'inspection le compte-rendu détaillé de l'exercice réalisé le 11 mars 2022 avec les services d'incendie et de secours faisant notamment apparaître la chronologie précise des événements et particulièrement les éléments de communication. L'exploitant a envoyé son rapport d'exercice à l'inspection par courrier du 19 mai 2022.
Observations : La dernière version du POI transmise à l'inspection des installations classées date du 19 novembre 2021. Une nouvelle version datée du 30/05/2022 a été transmise à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet aux services de l'Etat concernés, le POI mis à jour aussi souvent que nécessaire afin que ces services disposent d'un document à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Identification substances toxiques en cas d'accidents et prélèvements
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2020, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, POI - Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 29 doit comporter les informations permettant, conformément à l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans le présent arrêté) ; • de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...) ; • d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ; • d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement ; • de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.
<p>Constats : Au cours de l'exercice POI du 11/03/2022, à la demande de l'inspection et du SDIS, l'exploitant a mis en œuvre de façon fictive une sonde dräger à sa disposition. L'exercice incendie a été testé sur la base d'un scénario concernant le site voisin de BRENNTAG, actuellement sans exploitant, et ce sont les sondes (partie confidentielle) qui ont été choisies. Toutefois, ce type de sonde est dédié à la détection de substances qui ne sont pas caractéristiques du scénario d'incendie testé. De plus, ces sondes ne permettent pas d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses différées par un laboratoire tiers de l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes, en particulier dans les fumées.</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas de dispositif permettant de mener les premiers prélèvements conservatoires en cas de rejets dans l'environnement.</p> <p>Par courrier du 19 mai 2022 à l'inspection des installations classées transmis à la suite de l'exercice du 11/03/2022, l'exploitant indique que "l'article 8 porte sur des substances toxiques et odorantes et non sur les fumées d'incendie. Cet article a fait l'objet d'un amendement du POI par la modification de la fiche F10 et la création des fiches F22 et G2, conduisant à la mise à disposition du site de 5 tubes colorimétriques par substance identifiée." Concernant les échantillons conservatoires, l'exploitant indique que les produits sur le site de type minéral, sont incompatibles avec un prélèvement en canister ou sac Tedlar. Seuls seraient compatibles 3 produits (partie confidentielle).</p>
<p>Concernant les substances toxiques et /ou odorantes identifiées (à la suite de l'évènement survenu chez Lubrizol - avis ministériel du 9/11/2017) et précisées par courrier du 15/07/2019 (partie confidentielle), l'exploitant précise en retour du présent rapport les mesures organisationnelles envisagées en vue de permettre un prélèvement d'air permettant une analyse ultérieure dans un laboratoire agréé, conformément à l'article 8 de son arrêté du 24 décembre 2020, point 29-1-2-3 :</p> <p>Les dispositifs retenus par l'exploitant doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.</p>
<p>Observations: L'inspection des installations classées rappelle que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 prévoit que la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie doit être produite à l'occasion de la prochaine révision de l'étude de dangers (novembre 2024 au plus tard sur la base du dernier complément remis lors du dernier réexamen de cette étude), sous réserve d'une modification notable apportée au site justifiant une transmission avant cette date.</p>

L'inspection rappelle également que le point i) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 est applicable à compter du 1er janvier 2023, et qu'il conviendra également que le POI prenne en compte les produits de décomposition des fumées dans les substances à rechercher dans les prélèvements en question.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Equipements individuels
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2004, article 28.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Lors de l'exercice du 11/03/2022, les équipiers de première intervention étaient équipés de manière à être protégés du risque d'incendie. Les Appareils Respiratoires Isolants (ARI) n'ont pas été activés pour des raisons de coûts. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de s'assurer de leur bon fonctionnement. Il a été demandé à l'exploitant de justifier de leur entretien (vérification annuelle et maintien en bon état), ainsi que de la formation des équipiers de première intervention à leur emploi . <u>Dans son courrier de réponse du 19 mai 2022</u> , l'exploitant a fourni des copies de contrôles des ARI du 22 mars 2022 ainsi que les formations aux équipements de première intervention dont les derniers recyclages datent du mois d'avril 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : liaison puisard cuve de rétention FSNC1 du 08/06/2020
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, puisard zone D3 relié à la cuve de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 47: L'ensemble des cuvettes de rétention doit être conçu de façon à pouvoir résister à la poussée des liquides accidentellement répandus. La hauteur minimale de la cuvette de rétention doit être de 1 mètre. Leur stabilité au feu ainsi que celles des dispositifs prévus au passage des tuyauteries les traversant doit être de degré 4 heures. Aucune structure autre que les réservoirs ne doit être implantée à l'intérieur des cuvettes de rétention. Un dispositif de pompage commandé de l'extérieur doit permettre l'évacuation des eaux pluviales pouvant être retenues à l'intérieur de la cuvette. L'atelier de conditionnement doit être associé à un puisard d'une capacité suffisante par l'intermédiaire d'un caniveau étanche. En cas d'incident, le puisard doit être relié à une cuve de sécurité enterrée qui doit rester toujours disponible pendant le dépotage d'un camion.
Vérifier liaison puisard cuve rétention zone D3
Constats : 2021 La vérification de la liaison du puisard (extérieur) associé à la cuve formant rétention associée aux zones D1 et D3, est prévue lors du contrôle des réseaux prévu à partir du 24/11/2021. L'identification du devenir des ruissellements d'un caniveau dans le bâtiment D3 de stockage des liquides inflammables, et son lien éventuel avec la cuve de sécurité, sont prévus lors du contrôle des réseaux. <p>Lors de l'inspection du 31/05/2022, il a été constaté la réalisation du contrôle des réseaux prévu entre le 24/11 et le 3/12/2021, et la mise à jour de la cartographie (premier trimestre 2022).</p> <p>Lors de l'inspection précitée en 2022, l'exploitant a également précisé que le puisard est désormais aveugle et que la cuve, désormais inutile sera inertée. Le caniveau dans le bâtiment D3 n'est pas relié à un réseau selon le plan transmis. Ce bâtiment ne sert plus au stockage de liquides inflammables.</p> <p>L'exploitant devra confirmer en retour du présent rapport que le caniveau le long du bâtiment D3 n'a pas de sortie (récupération des éventuels déversement par pompage ou équivalent dans le bâtiment lui-même).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect VL pH rejets aqueux
Thème(s) : Risques chroniques, rejets effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 70.4: (d) Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en concentration des effluents, en sortie de la société BRENNTAG SA ETABLISSEMENT BRENNTAG MAINE BRETAGNE vers le milieu naturel sont les suivants :</p> <p>Température < 30°C; pH compris entre 5,5 et 8,5 ; DCO < 300 mg/l ; MES < 100 mg/l ; hydrocarbures < 5 mg/l ; Phénol < 0,5 mg/l .</p> <p>Le rejet dans le milieu naturel de la capacité de 500 m³ sera effectué de façon cyclique (avant chaque rejet) et sera précédé d'une analyse à réaliser sur site destinée à vérifier les valeurs limites prévues ci-dessus. Un recalage périodique de ces analyses devra être réalisé par un laboratoire agréé pour ce type d'analyse. Par ailleurs, une mesure systématique de pH doit être réalisée avant tout déstockage de la station de neutralisation. Une analyse fréquente des eaux provenant des séparateurs à hydrocarbures doit être réalisée et au minimum 4 fois par an sauf si les séparateurs à hydrocarbures sont munis d'obturateurs via un flotteur empêchant tout rejet non-conforme. Un curage régulier des boues contenues dans ces séparateurs doit être réalisé. Ces boues seront éliminées dans un centre de traitement conformément à la réglementation. En outre, des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé.</p> <p>Une analyse de pH, DCO et de MES devra être réalisée, par le biais de méthode rapide, sur site avant tout rejet vers le milieu naturel .</p> <p>(e) interprétation et conservation des résultats</p> <p>Tout dépassement des normes se traduira par l'impossibilité d'effectuer le rejet dans le milieu naturel et par la réalisation d'un traitement spécifique des eaux concernées sur place ou dans un établissement autorisé à cet effet. Un registre spécial sur lequel seront notés les divers incidents de fonctionnement des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation, et les résultats des différents contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Il a été constaté en 2021, que les valeurs de pH sont supérieures à 8.5 (sur 10 valeurs mensuelles entre 8,1 et 8.9, 8 sont supérieures à 8.5 pour une valeur limite comprise entre 5,5 et 8,5). En octobre 2021, la valeur en azote total a été notable : 92.42 mg/l (pas de VL imposée dans l'arrêté préfectoral du 28/05/2004). L'exploitant a donc prévu de faire un bilan complet de sa gestion des eaux résiduaires avec l'aide d'un tiers. L'exploitant doit strictement respecter les valeurs limites imposées au pH.</p> <p><u>Lors de la visite du 31/05/2022</u>, l'inspection a pu contrôler qu'en avril, le pH était de 8,4. L'exploitant réalise deux mesures des eaux usées par an. De plus, il a indiqué que la station avait été arrêtée tout le début de l'année dans le cadre de travaux, ce qui peut expliquer les dépassements. En ce qui concerne les eaux pluviales, l'exploitant ne réalise pas de suivi. L'exploitant évacue les eaux pluviales via 6 points de rejets. Selon les informations recueillies, il y aurait sur site 4 séparateurs hydrocarbures.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté complémentaire du 11/02/2022, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire le point sur la prestation concernant la gestion des eaux du site et leur suivi afin qu'elle permette a minima de respecter les dispositions de l'arrêté en termes de connaissance des volumes déversés, fréquence de prélèvements, de nature des analyses et de transmission des résultats ; - demander à la communauté de commune s'il y a un point de rejet des eaux domestiques raccordable ; - faire ou faire procéder à plusieurs prélèvements représentatifs et analyses des eaux usées afin d'améliorer la connaissance des effluents (et pas seulement deux/ an). Pour rappel, dans le cas de rejet par bâchée, un prélèvement est obligatoire (a minima) avant chaque opération de rejet

<p>conformément à l'arrêté préfectoral;</p> <p>- envisager de demander, le cas échéant, une adaptation des prescriptions de son arrêté préfectoral dans le cadre de la mise à jour des conditions de gestion des eaux du site prescrite par l'arrêté préfectoral du 11/02/2022 (échéance fin 2022).</p> <p>Il indique à l'inspection des installations classées en retour du présent rapport, les mesures envisagées et prises en ce sens.</p>
<p>Observations : L'article 70.4 a été complété par arrêté du 11/02/2022 :</p> <p>" d) Le volume ou débit de chaque rejet est mesuré afin de permettre la mesure des flux déversés. Les résultats des mesures de volume ou débit sont enregistrés selon les modalités prévues au point e) avec les contrôles de la qualité des rejets."</p> <p>"e) Les résultats des analyses réalisées concernant le rejet dans le milieu naturel de la capacité de 500 m³ précitée font l'objet d'un rapport de synthèse comportant les résultats des mesures et leur interprétation et, le cas échéant, les mesures correctives mises en oeuvre ou prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant au plus tard le dernier jour qui suit le mois de la (ou des) mesure (s). Cette transmission peut se faire, sauf impossibilité technique, par le biais du site internet GIDAF..."</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : risques de propagation incendie via les réseaux FSNC3 du 08/06/2020
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, cuve rétention zone dépotage D1 et D3
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 37 : Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement. Disponibilité de la rétention et possibilité propagation incendie
Constats : 2021 Lors du contrôle des réseaux prévu à partir du 24/11 jusqu'au 3/12/2021, et de l'établissement du plan des réseaux EU/EP qui suivra, l'exploitant prévoit de vérifier les liaisons entre les bâtiments de stockage et de conditionnement des zones D1 et D3, les aires de dépotage associées avec la rétention enterrée (30 m ³) d'une part et vers le bassin de confinement du site d'autre part. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les cuves fixes de stockage des liquides inflammables (zones D1 et D3) étaient en cours de vidange. Les produits inflammables sont, au fur et à mesure, conditionnés sur site puis évacués vers d'autres sites BRENNTAG. Il ne devrait plus y avoir de liquides inflammables dans les stockages fixes fin 2021. Le porter à connaissance (PAC) prévu fin 2021 pour préciser le devenir des zones D1 et D3 et faire le bilan de la cessation des activités liées au stockage et conditionnement de liquides inflammables doit néanmoins préciser les risques résiduels de propagation incendie (en particulier via la rétention enterrée des zones D1 et D3) et, le cas échéant, les mesures prises ou prévues pour éviter la propagation d'incendie via les réseaux. Ces risques résiduels tiennent compte des réseaux de collecte des effluents en particulier provenant d'aires où sont entreposés des emballages mobiles fusibles de liquides inflammables ou combustibles ou d'atelier de conditionnement de ces mêmes liquides. Un PAC du 25/02/2022 a donc été transmis le 07/03/2022. Un courrier a été transmis à l'exploitant le 6/05/2022 pour lui demander de compléter son PAC du 25/02/2022.
Observations : Au vu de l'étude du plan des réseaux faite le 31/05/2022, il apparaît que l'exploitant doit notamment revoir le nombre de rejets des eaux pluviales. Ce sujet a été évoqué dans un autre constat du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : limitation conséquences pertes de confinement
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C », 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Constats : 2021 Lors de l'inspection faite le 17/11/2021, il a été constaté que dans le bâtiment D3 sont entreposés plusieurs conteneurs de 1000 l environ (23 environ) contenant des produits dangereux ou polluants (partie confidentielle) qui ne disposent pas d'une rétention qui leur est propre comme pour les autres produits entreposés dans ce bâtiment de conditionnement et stockage de produits liquides inflammables ou combustibles. Ces conteneurs sont placés en bordure de la limite du bâtiment sur une des faces ouvertes du bâtiment (entrepôt couvert ouvert sur deux faces). En cas de perte de confinement, les écoulements s'écouleraient sur l'aire imperméabilisées sur laquelle ruissellent également les eaux pluviales, vers le bassin de confinement du site. En outre, d'autres produits liquides également en conteneurs de 1000 l sont entreposés sur cette même aire drainée directement vers le bassin de 500 m ³ du site. Selon l'exploitant, ces produits y ont été déposés et préparés en attente d'enlèvement pour livraison. Lors de notre passage, aucun camion n'était en cours de chargement des produits. Dans son courrier de réponse du 7/01/2022, l'exploitant a précisé qu'il avait fait évacuer ces emballages et que le bâtiment D3 est vide. Ceci a été vérifié lors de l'inspection du 31/05/2022.
Observations : Un constat de même nature a été fait lors de l'inspection du 31/05/2022. Il fait l'objet d'un autre point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Limitation des conséquences pertes de confinement en 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 68 et 69.4

Thème(s) : Risques accidentels, déversement accidentel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 68 : « [...] Un bassin de 500 m³ récupère l'ensemble des eaux de lavage et pluviales en provenance du site. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- Les eaux domestiques sont traitées dans une fosse septique conforme à la réglementation.
- Les eaux pluviales et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont traitées dans trois débourbeurs séparateurs avant de rejoindre la capacité de 500 m³ précitée.
- les eaux pluviales et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par des produits chimiques (acides et bases) sont traitées dans une station de neutralisation avant de rejoindre la capacité de 500 m³.

Avant tout vidange du bassin de 500 m³ vers le ruisseau de la Pélivière, une analyse sera réalisée et portera sur les paramètres prévus au chapitre article 70 d. » ;

Article 69.4 : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.[...]Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.[...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.[...] »

Constats :

2021

Lors de l'inspection faite le 17/11/2021, il a été constaté qu'aux abords du bâtiment D3 des conteneurs étaient implantés en dehors de rétention permettant de récupérer les écoulements accidentels. Dans son courrier de réponse du 7/01/2022, l'exploitant a précisé qu'il avait fait évacuer ces emballages et que le bâtiment D3 est vide.

Lors de l'inspection du 31 mai 2022, il a été de nouveau constaté que des produits corrosifs sont présents en zone D1, sans rétention. De plus, sur la zone entre l'entrepôt et la station d'épuration sont déposés sans rétention associée des récipients de type conteneurs. Ce stockage est constitué de produits chimiques dangereux dont des acides bases notamment (partie confidentielle).

En cas d'accident, ces liquides se trouveraient directement rejetés dans le réseau d'eaux pluviales qui rejoint le bassin de 500 m³ sans passage par l'outil de traitement du site, ni possibilité de récupération dans une rétention associée. Il s'agit d'un constat d'absence de rétention déjà relevé lors de l'inspection du 17 novembre 2021..

S'agissant d'un constat déjà relevé lors de l'inspection du 17 novembre 2021, il est proposé au préfet de la Mayenne de prendre un arrêté de mise en demeure en vue d'imposer à l'exploitant de mettre ces produits sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : 2022- Séisme
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, étude séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le présent article s'applique : - aux installations existantes seuil haut situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E ; [...] Toutefois, il ne s'applique pas à ces installations lorsqu'une étude locale prévue à l'article 14-2 a conduit à des accélérations inférieures à celles correspondant pour une classe de sol donnée, aux zones les plus faibles indiquées aux alinéas précédents. Pour ces installations, le préfet prend acte de l'étude locale prévue à l'article 14-2 remise par l'exploitant. L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : - justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; - présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; - présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que la classe de sol est A. Il fournit en retour du présent rapport, les documents justifiant que l'ensemble du site (ou à défaut, les emplacements sur lesquels sont implantés des équipements critiques au séisme) est dans une classe de sol "A" (et ne se situe pas dans une classe de sol D ou E).</p>
<p>Observations : Selon la version consolidée de l'étude de dangers (version 2 mise à jour à la suite de la révision 2018), il est indiqué que la zone de sismicité est 3 en se basant sur le site de Saint-Herblain (page 108/255). Il manque en outre, un chapitre sur l'identification d'éventuel équipement critique au séisme (équipement dont la défaillance en cas de séisme) qui conduirait à des phénomènes dangereux graves (létaux) en dehors des zones sans occupation humaine permanente (article 11 de l'AM du 4/10/2010). S'il y a lieu, ces équipements font l'objet d'un plan de visite ou surveillance. Comme indiqué plus haut, dans le cas de zone de sismicité 2, avec une classe de sol hors D ou E, l'étude séisme prescrite à l'article 12 de l'AM du 4/10/2010, n'est pas requise.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : 2022- Rapport d'incident ou d'accident
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents ou incidents survenus sur le site en 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Lors de la commission de suivi du site, il a été évoqué deux événements survenus sur le site en 2022 qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 17/01 chute de 1200 l de chlorure de calcium (sous réserve); - mars 2022 : mousse en provenance d'un bassin de rétention des eaux pluviales. <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées en retour du présent rapport, un rapport d'accident ou d'incident pour chacun des deux événements ci-dessus conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement.</p> <p>À défaut, il peut également justifier que la présence de mousse dans le bassin de rétention des eaux pluviales correspond à une situation non accidentelle ni à un incident ou à un événement survenu sur le site (résultats du suivi des effluents dans le bassin de recueil des eaux pluviales au cours de la période,...).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : 2022- bassins de recueils des eaux de ruissellement du site
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2004, article 68-1 & 68-2
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité des bassins de recueil des eaux du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 68-1 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel est interdit. 68-2 : Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.</p>
<p>Constats : Lors de la commission de suivi du site du 30/05/2022, une association a émis des observations sur l'état des bâches des bassins et en particulier sur l'étanchéité de celles-ci. Une photographie d'un bassin montrait que la bâche n'était pas tendue et présentait des parties gondolées (présence de poches de gaz ?, déchirures ?...)</p> <p>Dans ces conditions, l'exploitant précise en retour du présent rapport à l'inspection des installations classées, les mesures prises pour respecter les dispositions des articles 68-1 et 68-2, en particulier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir l'étanchéité des bassins, - l'entretien régulier et le nettoyage. <p>Les dispositions prises pour l'enregistrement de ces opérations sont précisées avec les modalités de gestion des résidus de nettoyage, et, le cas échéant, les mesures prises pour l'entretien des bassins et en particulier les réparations de bâches dans les plus brefs délais.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : 2022- Déchets issus du traitement des effluents industriels
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L 541-2 & L 541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, boues issues de l'épuration des effluents aqueux du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L 541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p> <p>L 541-7-1 : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers. Le présent article n'est pas applicable aux ménages. Article 7.4.2 de l'AP du 28/05/2004: L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantités de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans. Article 77 de l'AP 28/05/2004 (déchets industriels spéciaux): L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets [...]. Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi,...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant fournit en retour du présent rapport à l'inspection des installations classées, un bilan de la gestion des sous produits (déchets - boues) issus de la station de traitement du site. Ce bilan comprend la production sur l'année 2021, avec la destination des produits, accompagnés des documents justificatifs (bordereaux de suivi délivrés par les prestataires jusqu'au stade de l'élimination / valorisation finale).</p>
<p>Observations : Sans préjudice des dispositions nationales récentes, en particulier l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registre déchets... mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-43-1 du CE, qui fixe (article 11) une durée de 3 ans pour le registre. De nouvelles dispositions sont en place en 2022 concernant les bordereaux de suivi des déchets : arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R 541-45 du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : 2022 - Plan des réseaux
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2022, article 8-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales non polluées drainées sur les surfaces imperméabilisées du site, les effluents industriels comportant notamment les eaux de lavages des emballages, et les eaux pluviales polluées). Le nombre de point de rejet dans le milieu naturel est en nombre aussi réduit que possible. Chaque point de rejet est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>
<p>Constats : Suite à la présentation du plan des réseaux (point 1 ci-avant), l'exploitant a distingué des eaux usées et des eaux industrielles, dont la définition n'a pas été définie dans l'arrêté préfectoral de 2004 (les effluents industriels sont des eaux usées selon l'article 70.4 -c). Il doit également revoir les couleurs de ses réseaux qui, sur le plan, ne semblent pas séparer les eaux pluviales des eaux susceptibles d'être polluées. Des eaux usées (en rouge) deviennent des eaux industrielles (en vert) sans que l'on identifie le pourquoi (ex: au niveau du bâtiment de stockage des acides bases D4). Des eaux industrielles et des eaux pluviales rejoignent le même regard sans que l'on puisse identifier clairement si ces effluents sont dirigés vers le milieu naturel, via un des 6 points de rejets identifiés (ex: du côté de la bascule), ou vers le bassin des eaux pluviales du site, qui doit faire l'objet d'un contrôle avec tout rejet par bâchée (article 68-1 de l'AP 28/05/2004). Des eaux industrielles qui deviennent des eaux pluviales en sortie d'un séparateur à hydrocarbures entre les zones D1 et D3. L'exploitant doit être vigilant sur ces points et faire modifier le plan en conséquence. Il fait apparaître le plus lisiblement possible le sens d'écoulement des eaux ou effluents vers les ouvrages de traitement ou de recueil. De plus, l'inspection a identifié 6 points de rejets dans le milieu naturel. L'exploitant doit chercher à diminuer le nombre de points de rejets conformément à l'article 70.1 de l'arrêté du 28/05/2004 complété le 11/02/2022.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet